

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-049	R-3981-2016 Phase 1	28 avril 2017
------------	------------------------	---------------

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Lise Duquette
Françoise Gagnon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale et décision sur les frais

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES

Décision	Dossier	Nom du dossier
D-2012-010	R-3669-2008 Phase 2	Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1 ^{er} janvier 2009 (Phase 2)
D-2012-069	R-3669-2008 Phase 2	Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1 ^{er} janvier 2009 (Phase 2)
D-2015-209	R-3888-2014 Phase 1	Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport
D-2016-029	R-3934-2015	Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1 ^{er} janvier 2016
D-2016-046	R-3934-2015	Demande de modification des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1 ^{er} janvier 2016
D-2016-050	R-3959-2016	Demande de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014
D-2016-137	R-3981-2016	Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017
D-2016-170	R-3981-2016	Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017
D-2016-185	R-3981-2016	Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017
D-2016-190	R-3959-2016 et R-3961-2016	Demandes de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité et d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité de la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014
D-2017-021	R-3981-2016	Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2017
D-2017-025	R-3978-2016	Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative au projet d'intégration des trois parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2013-01 au réseau de transport d'Hydro-Québec

1. DEMANDE

[1] Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50, et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017 (la Demande).

[2] Le 16 septembre 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-137 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, NEMC et SÉ-AQLPA.

[3] Le 9 novembre 2016, par sa décision D-2016-170, la Régie annonce une phase 2 dans le présent dossier (la Phase 2) afin de traiter de l'application du Code de conduite du Transporteur et des impacts, pour le Transporteur, d'exercer la fonction d'exploitant d'installations de production (GOP).

[4] L'audience relative à la Demande se tient du 17 au 29 novembre 2016.

[5] Le 13 décembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-185 par laquelle elle accueille la demande interlocutoire du Transporteur et déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2017, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier.

[6] Entre les 21 décembre 2016 et 9 janvier 2017, les intervenants font parvenir leurs demandes de paiement de frais à l'égard desquelles le Transporteur transmet ses commentaires le 20 janvier 2017.

[7] Le 1^{er} mars 2017, la Régie rend sa décision D-2017-021 sur le fond, par laquelle elle ordonne au Transporteur de mettre à jour et de déposer les données de sa base de tarification, les données afférentes au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour l'année témoin 2017 ainsi que l'allocation maximale, en tenant compte de la décision.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[8] Elle lui demande également de déposer un nouveau texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) reflétant les conclusions énoncées dans les diverses sections de la décision D-2016-029, ainsi qu'une version anglaise de ce document.

[9] Le 15 mars 2017, le Transporteur dépose les mises à jour.

[10] Par sa lettre du 20 mars 2017, la Régie demande au Transporteur de déposer des informations complémentaires liées à ces mises à jour. Le 22 mars 2017, le Transporteur produit les informations demandées.

[11] Le 3 avril 2017, le Transporteur apporte des corrections à certaines erreurs cléricales apparaissant aux pièces B-0179 et B-0180 relatives aux versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions.

[12] Le 4 avril 2017, la Régie propose, pour commentaires, des modifications à apporter au texte des Tarifs et conditions.

[13] Le 7 avril 2017, le Transporteur transmet ses commentaires et le 21 avril 2017, l'AHQ-ARQ, la FCEI et NEMC déposent les leurs.

[14] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les mises à jour déposées par le Transporteur ainsi que sur l'approbation finale des tarifs et conditions des services de transport. Elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. DÉTERMINATION DU REVENU REQUIS ET DES TARIFS

[15] La Régie a pris connaissance des pièces suivantes déposées par le Transporteur les 15 et 22 mars 2017 :

- B-0176 : Revenus requis du service de transport 2015-2017;
- B-0177 : Base de tarification 2017;

- B-0178 : Tarification des services de transport et contributions pour les ajouts au Réseau;
- B-0183 : Informations complémentaires.

[16] Les mises à jour effectuées par le Transporteur sont jugées conformes aux instructions données dans la décision D-2017-021.

[17] La Régie note que le projet relatif à l'intégration de trois parcs éoliens au réseau de transport, issus de l'appel d'offres A/O 2013-01, a été autorisé le 7 mars 2017 par la décision D-2017-025 et que le Transporteur intègre donc les impacts de ce projet dans les revenus requis.

[18] En conséquence, la Régie approuve, pour l'année témoin projetée 2017, les revenus requis du Transporteur ainsi que les tarifs qui en découlent, présentés à l'annexe A de la présente décision.

3. TEXTE RÉVISÉ DES TARIFS ET CONDITIONS

[19] La Régie a pris connaissance des pièces révisées B-0179 et B-0180 déposées le 15 mars 2014 et corrigées en date du 3 avril 2017. Les modifications apportées aux textes révisés des Tarifs et conditions, dans leurs versions française et anglaise, sont jugées conformes aux instructions énoncées dans la décision D-2017-021, à l'exception des articles 12A.2 i) et 44.2.

[20] Tel que mentionné dans sa lettre du 4 avril 2016², la Régie ne juge pas conforme la proposition de texte du Transporteur soumise, à cet égard.

[21] Dans ses commentaires du 7 avril 2017³, le Transporteur mentionne qu'il ne peut souscrire aux modifications proposées car, selon lui, la proposition de la Régie comporte un retrait complet du texte de l'article 12.A.2 i) ce qui, notamment, semble présumer

² Pièce [A-0063](#).

³ Pièce [B-0203](#).

d'une décision à être rendue dans deux demandes de révision⁴ qui sont prises en délibéré depuis le 24 mars [2016]. De plus, il considère que le sursis d'exécution prononcé par la décision D-2016-050⁵ continue de s'appliquer et que ses effets englobent, notamment, les conclusions émises aux paragraphes 407 et 408 de la décision en révision, soit la décision D-2015-209.

[22] Pour leur part, dans leurs correspondances du 21 avril 2017, l'AHQ-ARQ, la FCEI et NEMC souscrivent au texte proposé par la Régie car ce dernier reflète mieux la réalité juridique quant à l'article 12 A.2i) des Tarifs et conditions.

[23] L'AHQ-ARQ fait valoir que la décision D-2017-021, rendue dans le présent dossier, n'a pas été portée en révision et ajoute :

« Il n'y a pas d'ambiguïté, l'article 12A.2i) n'existe plus et personne ne peut plus l'invoquer (sauf le Producteur dans le contexte des droits acquis auxquels il prétend et qui est vivement contesté), à quoi bon le laisser en place et semer la confusion »⁶.

[24] La FCEI est d'avis que la décision D-200[1]7-021 doit être considérée comme finale à l'égard de l'article 12A.2i) des Tarifs et conditions.

[25] NEMC souligne que la modification proposée par la Régie dans sa lettre du 4 avril 2017 concernant l'article 44.2 des Tarifs et conditions répond aux préoccupations du Transporteur énoncées dans sa lettre du 7 avril 2017 et que, par conséquent, celles-ci sont non fondées.

[26] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2016-190 rendue le 21 décembre 2016, elle rejette les demandes du Transporteur et d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) quant à l'application de l'abrogation de l'article 12A.2i) des Tarifs et conditions aux situations juridiques nouvelles. Elle juge qu'il s'agit là d'une décision finale et que, selon l'article 40 de la Loi, cette décision est sans appel.

⁴ Dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016.

⁵ Dossier [R-3959-2016](#).

⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0033](#), p. 2.

[27] La Régie est aussi d'avis que cette décision finale met fin à l'ordonnance de sursis formulée à cet égard, dans sa décision D-2016-050 du 24 mars 2016.

[28] La Régie ordonne donc au Transporteur de remplacer le texte des articles 12A.2, 44.1 et 44.2 des Tarifs et conditions par les libellés suivants :

« 12A.2 Achat de services point à point ou remboursement : Lors de la signature de l'Entente de raccordement, les dispositions pour le raccordement de la centrale au réseau prévues aux présentes, notamment celles décrites à l'appendice J, s'appliquent. De plus, le propriétaire de la centrale ou un tiers désigné à cette fin par celui-ci doit, à la satisfaction du Transporteur, prendre au moins un des engagements suivants :

i) Abrogé en date du 18 décembre 2015

ii) Engagement d'achat de services de transport :

Un engagement d'achat de services de transport ferme ou non ferme de point à point de type "take or pay" doit être signé pour un montant au moins égal en valeur actualisée aux coûts encourus par le Transporteur, moins tout montant remboursé au Transporteur, pour assurer le raccordement de la centrale.

Sous réserve du paragraphe suivant, à la fin de chaque période de douze (12) mois suivant le 31 décembre de l'année de mise en service de la centrale, le montant annuel de l'engagement d'achat (valeur A) est soustrait du produit de la production annuelle injectée sur le réseau mesurée au point de raccordement et du tarif du service de point à point contracté et, à défaut, du service horaire non ferme (valeur B). Tout écart négatif entre les deux (2) valeurs annuelles (B-A) est payé au Transporteur à la fin de l'année où l'écart négatif est constaté. Le montant à payer par le client doit être réduit de l'écart cumulé (B-A) des années antérieures si ce dernier est positif ; si cet écart cumulé (B-A) des années antérieures est plus élevé que le montant à payer, le montant net à payer s'établit à zéro et le solde de l'écart cumulé (B-A) est disponible pour les années subséquentes. Si l'écart entre les deux (2) valeurs annuelles (B-A) est positif et que l'écart cumulé (B-A) des années antérieures est négatif, un remboursement est effectué par

le Transporteur au client. Ce remboursement est égal au moindre de l'écart positif entre les valeurs annuelles (B-A) et de l'écart cumulatif (B-A) des années antérieures en valeur absolue.

Pendant l'année de mise en service de la centrale, l'engagement annuel d'achat est établi au prorata du nombre de jours entre la date de mise en service de la centrale et le 31 décembre de l'année de mise en service.

L'engagement annuel d'achat, soit la valeur A indiquée ci-dessus, représente une annuité calculée à partir des paramètres suivants: a) coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, majoré d'un montant de 19 % pour couvrir les frais d'entretien et d'exploitation sur vingt (20) ans, lorsque ceux-ci sont encourus par le Transporteur et, majoré des taxes applicables, moins tout montant remboursé par le client ; b) coût en capital prospectif du Transporteur approuvé par la Régie et c) durée de l'engagement d'achat ; et

iii) Remboursement :

Un montant égal en valeur actualisée aux coûts encourus par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale doit être remboursé au Transporteur.

Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres, et que le Distributeur a désigné conformément à l'article 38 des présentes. Lorsqu'une partie uniquement d'une centrale est retenue par le Distributeur, l'engagement du propriétaire de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin, doit couvrir un montant égal aux coûts assumés par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, multipliés par le facteur suivant: le nombre un (1), moins le rapport entre la puissance en kilowatts (kW) retenue par le Distributeur et la puissance nominale totale en kW des groupes turbine-alternateurs de la centrale. En cas d'abandon avant la mise en service de la centrale, le demandeur doit rembourser la totalité des coûts encourus par le Transporteur ».

« 44.1 Remplace le texte antérieur des Tarifs et conditions : Le présent texte des Tarifs et conditions des services de transport remplace le texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec approuvé par la Régie dans ses décisions D-2016-029 et D-2016-046 ».

« 44.2 Entrée en vigueur des tarifs Le présent texte des Tarifs et conditions des services de transport entre en vigueur le 3 mai 2017, à l'exception des articles 15.7 et 28.5, ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10, de l'appendice H qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'article 12A.2i) est abrogé, par la décision D-2015-209, en date du 18 décembre 2015. Cette abrogation est confirmée par la décision D-2016-190 du 21 décembre 2016. Seules, les conventions de service signées avant le 18 décembre 2015 sont assujetties à l'ordonnance de sursis contenue dans la décision D-2016-050 rendue dans le dossier R-3959-2016, jusqu'à la décision finale à être rendue dans ce dernier dossier.

Les annexes 4 et 5, approuvées par les décisions D-2012-010 et D-2012-069, entrent en vigueur le 14 décembre 2012 et demeurent applicables jusqu'à leur remplacement ».

[29] Ces modifications devront également être apportées à la version anglaise du texte des Tarifs et conditions.

4. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

Législation et principes applicables

[30] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[31] Le *Guide de paiement des frais 2012*⁷ (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[32] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[33] Dans le présent dossier, après avoir pris connaissance des budgets de participation soumis par les intervenants, la Régie a décidé de fixer des balises, soit 90 heures pour les avocats et 110 heures pour les analystes⁹. Ces balises doivent être comprises comme donnant lieu à l'application de l'article 22 du Guide.

[34] Enfin, la Régie prend en considération la conformité, par les intervenants, aux précisions formulées par la Régie dans sa décision D-2016-137.

Frais réclamés et frais octroyés

[35] D'entrée de jeu, la Régie constate que les balises fixées par la Régie ont été largement dépassées par les avocats de l'AQCIE-CIFQ et de NEMC ainsi que par les analystes de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et de NEMC. Elle reconnaît que certaines difficultés liées à l'examen du dossier, notamment quant à la compréhension des charges nettes d'exploitation, ont pu exiger des efforts supplémentaires à ceux anticipés en début de dossier.

[36] En ce qui a trait à l'AHQ-ARQ, les frais réclamés totalisent 58 658,50 \$. La Régie note un dépassement de 60 heures de la balise fixée pour l'analyste. Compte tenu des enjeux traités par l'intervenant et des difficultés liées à l'examen du dossier mentionnées ci-dessus, la Régie estime raisonnable l'ajout de 45 heures à la balise pour un total de 155 heures. Ainsi, la Régie considère que le montant de 55 568,50 \$ est admissible.

⁷ [Guide de paiement des frais 2012](#).

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

⁹ Pièce [A-0004](#), décision D-2016-137, p. 21, par. 70.

[37] La Régie juge que la participation de l'intervenant a été utile à ses délibérations. **En conséquence, la Régie octroie à l'AHQ-ARQ la totalité des frais admissibles, soit 55 568,50 \$.**

[38] L'AQCIE-CIFQ réclame des frais de 81 299,35 \$. La Régie note un dépassement de 89 heures de la balise fixée pour l'avocat et un dépassement de 45 heures de celle fixée pour l'analyste.

[39] Bien que la Régie ait rejeté la demande du Transporteur d'exclure une partie de la preuve de l'intervenant¹⁰, elle juge très importants les dépassements constatés.

[40] Tenant compte de certaines difficultés liées à l'examen de certains enjeux traités par l'intervenant, la Régie est d'avis que la prise en compte de 105 heures pour l'avocat et de 155 heures pour l'analyste est raisonnable.

[41] La Régie considère donc que le montant de 61 863,25 \$ est admissible. Bien qu'elle juge utile la participation de l'intervenant, notamment sur l'enjeu lié à l'efficacité, elle constate qu'à certains égards, l'AQCIE-CIFQ a présenté des arguments déjà soumis devant elle sur lesquels la Régie avait déjà statué. **En conséquence, la Régie octroie à l'AQCIE-CIFQ la somme de 54 000,00 \$.**

[42] EBM réclame des frais de 19 947,08 \$. Les taxes sont ajustées selon le statut fiscal de l'intervenante corrigeant ainsi le montant admissible à 19 890,71 \$. Bien que la participation de l'intervenante soit limitée, la Régie juge qu'elle a été utile à ses délibérations. **En conséquence, elle lui octroie un montant de 19 890,71 \$.**

[43] La FCEI réclame des frais de 42 527,35 \$. La Régie juge que la participation de la FCEI a été utile à ses délibérations. **En conséquence, elle lui octroie la totalité de ses frais, soit 42 527,35 \$.**

[44] Le GRAME réclame des frais de 37 724,44 \$. La Régie juge que la participation de l'intervenant a été peu utile à ses délibérations. Elle considère que l'intervention, bien que ciblée, a été peu pertinente. **En conséquence, la Régie octroie au GRAME un montant de 15 500,00 \$.**

¹⁰ Pièce [A-0027](#), p. 8.

[45] NEMC réclame des frais de 82 841,80 \$. Comparativement aux balises fixées, la Régie constate un dépassement de 88,5 heures pour les avocats et de 123,5 heures pour l'analyste.

[46] En ce qui a trait aux avocats, la Régie augmente le nombre d'heures prévu initialement à la balise à 135 afin de tenir compte du travail effectué pour répondre au moyen préliminaire soulevé par le Transporteur. Pour ce qui est de l'analyste, elle estime raisonnable le nombre de 135 heures. Le montant admissible est ainsi déterminé à 56 904,30 \$.

[47] Par ailleurs, la Régie juge que la participation de l'intervenante a été utile à ses délibérations. **En conséquence, elle octroie à NEMC la totalité des frais admissibles, soit 56 904,30 \$.**

[48] SÉ-AQLPA réclame des frais de 53 799,30 \$. La Régie constate que certains sujets traités par l'intervenant l'ont été de façon peu concluante et elle juge que la participation de ce dernier a été peu utile à ses délibérations. **La Régie octroie à SÉ-AQLPA un montant de 16 000,00 \$.**

[49] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants les frais apparaissant au tableau 1.

TABLEAU 1 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS (taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
AHQ-ARQ	58 658,50	55 568,50
AQCIE-CIFQ	81 299,35	54 000,00
EBM	19 947,08	19 890,71
FCEI	42 527,35	42 527,35
GRAME	37 724,44	15 500,00
NEMC	82 841,80	56 904,30
SÉ-AQLPA	53 799,30	16 000,00
TOTAL	376 797,82	260 390,86

[50] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE un montant de 1 897,8 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation de service de transport;

APPROUVE une base de tarification de 19 862,4 M\$;

APPROUVE, pour le Transporteur, des revenus requis de l'ordre de 3 248, 2 M\$;

FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe A de la présente décision. Ces tarifs sont applicables du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;

FIXE à 2 859,1 M\$ le montant de la facture annuelle pour l'alimentation de la charge locale, prévu à l'appendice H des Tarifs et conditions, applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;

FIXE l'allocation maximale du Transporteur pour les ajouts au réseau à 642 \$/kW;

MODIFIE la version française du texte révisé des Tarifs et conditions, selon la section 3 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur d'apporter les modifications de concordance à la version anglaise des Tarifs et conditions;

DÉTERMINE l'entrée en vigueur de ces textes ainsi modifiés en date du 3 mai 2017, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 7, 9 et 10 et de l'Appendice H qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017;

ORDONNE au Transporteur de publier sur son site OASIS les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions, telles que modifiées par la présente décision, avec un avis informant ses clients que ces textes, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.regie-energie.qc.ca>;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés conformément au tableau 1 de la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.